

(A)

(N° 27.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1914

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant le délai de timbrage au taux réduit prévu par les lois du 30 août 1913 et du 30 décembre 1913.

*(Voir les nos 132 et 133, session de 1913-1914, de la Chambre
des Représentants ; — 22, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. LE CLEF, Président-Rapporteur ; HANREZ, CAPPELLE,
DE BAST, le baron DE MÉVIUS, le vicomte DESMAISIÈRES et HALLET.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à nos délibérations a été adopté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 25 février courant, par 121 voix contre 1.

L'article 30 de la loi du 30 août 1913 assujettissait au timbre les actions, parts bénéficiaires et obligations nominatives ; tous effets publics créés en vertu de lois ou décrets étrangers à la Belgique ou à la Colonie s'il en était fait usage en Belgique. Et l'article 60, § IV, alinéa 2, stipulait que les dispositions de cette loi entreraient en vigueur six mois après sa publication, soit le 28 février courant.

Mais la loi budgétaire du 30 décembre 1913, article 9, a réduit le droit de timbre sur les titres étrangers à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans, pourvu qu'ils soient soumis au timbrage à l'extraordinaire avant le 6 mars 1914.

L'expérience ayant démontré la nécessité de prolonger ce délai, M. de Wouters d'Oplinter a déposé, le 20 février courant, à la Chambre des Représentants, un Projet de Loi conçu comme suit :

« ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 60, § IV, alinéa 2, de la loi du 30 août 1913, apportant des modifications aux lois sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre et de succession, ainsi qu'à l'article 9 de la loi du 30 décembre 1913 contenant le Budget des Voies et Moyens, le délai de timbrage au taux réduit des titres étrangers est prolongé jusqu'au 15 avril 1914 inclusivement.

(2)

» ART. 2. — La présente loi sera exécutoire le jour de la publication au *Moniteur*. »

A la séance de la Chambre des Représentants du 25 février courant, M. le Ministre des Finances a proposé, par amendement, de rédiger l'article 1^{er} ainsi qu'il suit, l'article 2 étant maintenu : « Par dérogation au premier alinéa de l'article 41 de la loi du 30 août 1913, les titres étrangers seront timbrés aux taux établis par les articles 12 et 14 de la loi du 25 mars 1891 et par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1913, s'ils sont présentés au timbrage avant le 15 avril 1914.

» Bénéficieront de la même faveur, les actions et obligations des sociétés qui ont été créées en vertu des lois ou décrets de la Colonie et qui ont en Belgique leur principal établissement administratif.

» Les feuilles de coupons jointes, avant le 15 avril 1914, aux titres étrangers, timbrés au taux réduit, seront exemptes de tout droit de timbre et affranchies de la formalité prévue par l'article 42 de la loi du 30 août 1913. »

C'est le texte amendé par M. le Ministre des Finances qui a été voté par la Chambre des Représentants, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Votre Commission vous en propose l'adoption à l'unanimité des membres présents.

Le Président-Rapporteur,
LOUIS LE CLEF.